



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 35922

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'application du crédit d'impôt pour la formation professionnelle. La loi de finances pour 1988 institue pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Devant favoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales comme l'a annoncé le Premier ministre, cette mesure semble devoir aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent d'ailleurs, comme les autres entreprises, en permanence investir et se moderniser, afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il prévoit de faire adopter pour que les mesures d'application de l'article 53-A bis nouveau de la loi de finances pour 1988, prévoient que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

Texte de la réponse

Reponse. - L'institution du crédit d'impôt formation a été proposée au Parlement dans le cadre de la politique engagée par le Gouvernement en faveur de l'investissement et de la compétitivité des entreprises. En effet, les performances économiques des pays développés sont étroitement liées à l'importance des investissements immatériels réalisés par leurs entreprises, notamment en matière de recherche et de formation. Il a donc paru nécessaire d'ajouter au crédit d'impôt recherche récemment amélioré un crédit d'impôt formation applicable, comme celui-ci, aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel, pour les années 1988 à 1993. Cette mesure ne concerne donc pas les associations, qui ne sont généralement pas imposées sur leur bénéfice réel, et qui ne sont pas en situation de compétition internationale ni d'ailleurs en concurrence avec leurs homologues étrangères. Cela étant, ces organismes bénéficient d'un régime fiscal très favorable, prévu à l'article 206-5 du code général des impôts, qui est de nature à favoriser le développement de leurs actions de formation. Enfin, les associations qui ont une activité économique pourront bénéficier du crédit d'impôt formation au même titre que les entreprises, dès lors que ces associations sont soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35922

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 406

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1430